

2ème CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 14 décembre 2016

- Point 4 de l'ordre du jour -

Délibération 2016-19

Relative aux modalités et règles d'indemnisation des membres et autres experts participants aux instances et aux travaux, études et rapports réalisés pour l'agence

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du CSP, et notamment l'article R. 1413-27

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

- Article 1 de fixer le montant unitaire d'une vacation à 75 euros nets ;
- Article 2 de fixer le nombre maximum de vacations par expert et/ou membres et par an à 50
- Article 3 d'adopter le référentiel d'indemnisation, pour participation aux instances, comme suit :

	TYPE	PRESIDENCE	MEMBRES (inclut le vice-président sauf si président absent)
Instances de Gouvernance	CS, CED, COD	4	2
Instances d'évaluation d'appel à projets et d'évaluation de projets	Instances d'évaluation d'appel à projets	4	2
	Instances d'évaluation de projets	2 à 4	2
Comités d'experts et groupes de travail rattachés	Comités d'experts	4	2
	Groupes de travail rattachés à un comité d'experts	2 à 4	2
Comités de pilotage ou conseils scientifiques spécifiques à un projet / programme	Conseils scientifiques d'un projet / programme	2 à 4	2
	Comités de pilotage d'un projet / programme	Pas de rémunération en principe	Pas de rémunération en principe
Comités d'appui thématiques		Pas de rémunération	Pas de rémunération
Comités d'interface (professionnels et parties prenantes)		Pas de rémunération / compensation pour perte de revenus pour les professions libérales	Pas de rémunération / compensation pour perte de revenus pour les professions libérales

- Article 4- d'adopter le référentiel d'indemnisation, pour la réalisation de travaux à caractère scientifique et technique, comme suit :
 - Revue d'entité (direction, unité, programme) par le Conseil scientifique :
 - Responsable de la rédaction du bilan : 4 vacations
 - Contribution écrite à la rédaction : 1 vacation
 - Avis du CS, CED, COD :
 - Responsable de la rédaction du projet d'avis (président ou membre) : 1 à 4 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux
 - Contribution à un projet d'avis : 1 vacation
 - Rapport de synthèse d'une instance d'évaluation d'appels à projets
 - Responsable de la rédaction du rapport de synthèse : 1 à 2 vacations par rapport
 - Rapporteur d'un ou plusieurs dossiers : 2 vacations par séance
 - Avis d'un comité d'experts :
 - Responsable de la rédaction du projet d'avis (président ou membre) : 2 à 5 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux
 - Contribution écrite à un projet d'avis : 1 à 3 vacations en fonction de la complexité et de l'ampleur des travaux
 - Evaluation de projet :
 - Rapporteur : 1 à 5 vacations en fonction de la complexité et de l'importance du projet
 - Responsable de la rédaction du rapport : 2 à 4 vacations en fonction de la complexité et de la rédaction du rapport
 - Contribution écrire: 1 à 3 vacations

Le montant de l'indemnisation est précisé, dans les limites fixées ci-dessus, par la lettre de mission confiée pour la réalisation de travaux signée par le directeur général.

- **Article 5-** de fixer, pour la compensation de la perte de revenus des professions libérales pour participation aux instances, les montants suivants :
 - 300 euro net par jour, ou 150 euro net par demi-journée pour les professions suivantes : Médecin,
 Chirurgien, Pharmacien, Odontologiste, Sage femme, Vétérinaire ;
 - 125 euro net, ou 62,50 euro net par demi-journée, pour toutes les autres professions libérales.

Cette compensation est cumulable avec l'indemnisation prévue à l'article 4.

- Article 6 L'indemnisation prévue à l'article 3 et celle prévue à l'article 4 sont cumulables.
- Article 7 Le directeur général de Santé publique France est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Maurice, le 14/12/2016

Délibération rendue exécutoire le : 29 décembre 2016 Signé

Lionel COLLET Président du Conseil d'Administration